

Lyon, le 10 septembre 2021

**Référence courrier : CODEP-LYO-2021-040759**

**Laboratoire Souterrain de Modane  
Carré Sciences  
1125 route de Bardonneche  
73500 Modane**

**Objet :** Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-LYO-2021-0414 du 7 septembre 2021  
Thème : détention/utilisation de sources radioactives scellées et non scellées aux fins de recherche -  
Dossier T730295

**Références :**

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166.
- [3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 7 septembre 2021 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

**SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection du 7 septembre 2021 du Laboratoire Souterrain de Modane (73) visait à vérifier la prise en compte des exigences réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs, du public et à la protection de l'environnement dans le cadre d'activités de recherche mettant en œuvre des sources radioactives scellées et non scellées. Les inspecteurs ont notamment examiné l'organisation de la radioprotection, l'évaluation des risques et la définition du zonage ainsi que les rapports des vérifications réalisées sur les équipements et lieux de travail. Le suivi et la gestion des déchets contaminés ont également été contrôlés.

Le personnel a fait preuve tout au long de cette inspection de disponibilité pour répondre aux questions des inspecteurs.

Les inspecteurs ont relevé que le risque d'exposition aux rayonnements ionisants des personnels est réduit, que les personnes compétentes en radioprotection sont impliquées dans leurs missions et que

les mesures mises en œuvre par le laboratoire pour assurer la radioprotection des travailleurs sont satisfaisantes. La gestion des sources est rigoureuse. Une nouvelle lettre de désignation devra toutefois être formalisée pour le conseiller en radioprotection dont la nomination aux fonctions de personne compétente en radioprotection est arrivée à échéance.

#### **A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES AU TITRE DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE**

*Néant*

#### **B. RAPPELS REGLEMENTAIRES RELATIFS A L'APPLICATION DU CODE DU TRAVAIL**

*Néant*

#### **C. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

##### *Désignation et moyens alloués au conseiller en radioprotection*

L'article R. 4451-112 du code du travail prévoit que « l'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre ». Par ailleurs, l'article R. 1333-18 du code de la santé publique indique dans son premier paragraphe que « le responsable d'une activité nucléaire désigne au moins un conseiller en radioprotection pour l'assister et lui donner des conseils sur toutes questions relatives à la radioprotection de la population et de l'environnement, ainsi que celles relatives aux mesures de protection collective des travailleurs vis-à-vis des rayonnements ionisants mentionnées à l'article L. 1333-27 ». L'article R. 1333-20 précise dans son deuxième paragraphe que « le conseiller en radioprotection désigné en application de l'article R. 1333-18 peut être la personne physique ou morale désignée par l'employeur pour être le conseiller en radioprotection mentionné à l'article R. 4451-112 du code du travail ».

Par ailleurs, l'article R. 4451-118 du code du travail prévoit que « l'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R. 4451-64 et suivants ». De plus, l'article R. 1333-18 du code de la santé publique précise au troisième paragraphe que « le responsable de l'activité nucléaire met à disposition du conseiller en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. »

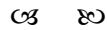
Les inspecteurs ont relevé que la lettre de désignation de l'un des conseillers en radioprotection (CRP) était arrivée à échéance depuis le 27 juillet 2021 et qu'elle visait uniquement les missions à assurer au titre du code du travail. Par ailleurs, le temps alloué et les moyens mis à disposition du CRP ne sont pas précisés. Ils ont noté l'engagement de l'employeur de formaliser une nouvelle lettre de désignation du CRP concerné dès que possible.

**C1. Je vous remercie de me communiquer la lettre de désignation du conseiller en radioprotection dont la nomination aux fonctions de personne compétente en radioprotection est arrivée à échéance.**

## D. OBSERVATIONS

### D1. Inventaire des sources radioactives

Les inspecteurs ont relevé une incohérence concernant la source scellée de n° Visa 158277 entre la copie de l'inventaire transmis à l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN) et l'inventaire tenue à jour par l'IRSN. Ils vont ont invité à vous rapprocher de l'IRSN pour que cette incohérence soit corrigée.



Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, ma considération distinguée.

**L'adjoint à la chef de la division de Lyon**

**Signé par**

**Laurent ALBERT**